

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1976.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

PROJET DE LOI

*relatif à la représentation au Sénat  
de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Le tableau n° 5, annexé au Code électoral, portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« SÉRIE C. — Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon... 5. »

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2290, 2393 et in-8° 598.

Sénat : 157 et 166 (1976-1977).

Art. 2.

Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du Code électoral et annexé audit code, est complété comme suit :

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
.....	.....
Saint-Pierre-et-Miquelon .....	1
Total .....	305

Art. 3.

Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le sénateur du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le sénateur du Département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4.

Le siège de sénateur de Mayotte appartient à la série C définie à l'article L. O. 276 du Code électoral lors du prochain renouvellement de laquelle il sera pourvu.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
le 18 décembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*